

Arrêté n°2023 DCPAT/BE-019 en date du 25 janvier 2023

portant prescriptions complémentaires et mise à jour du classement des installations exploitées par la société Nexteam Châtellerault Machining pour son site localisé 5 rue Pierre Gilles de Gennes sur la commune de Châtellerault, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de la Vienne,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-006 en date du 6 janvier 2017 autorisant Monsieur le Président Directeur Général de la société MECAFI EOLIA à exploiter, sous certaines conditions, 5 rue Pierre-Gilles de Gennes ZA René Monory, commune de Châtellerault, une installation de traitement de surface, de travail mécanique des métaux associé à du nettoyage et du dégraissage de surface, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-DCPPAT/BE-166 en date du 2 septembre 2019 modifiant n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-006 en date du 6 janvier 2017 autorisant Monsieur le Président Directeur Général de la société MECAFI EOLIA à exploiter, sous certaines conditions, 5 rue Pierre-Gilles de Gennes ZA René Monory, commune de Châtellerault, une installation de traitement de surface, de travail mécanique des métaux associé à du nettoyage et du dégraissage de surface ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu le dossier valant porter-à-connaissance (PAC) « USINE EOLIA MECAFI » daté d'octobre 2018 ;

Vu le dossier valant porter-à-connaissance (PAC) « Mécafi – Site EOLIA » transmis par courrier daté du 13 avril 2022 ;

Vu les courriels de l'exploitant datés du 22 septembre et 2 novembre 2022, complétant le PAC du 13 avril 2022 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 21 novembre 2022 proposant un arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'extrait Kbis daté du 4 octobre 2022, transmis par l'exploitant par courriel du 2 novembre 2022, faisant mention de la nouvelle dénomination sociale « Nexteam Châtelleraut Machining » de la société ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant, pour observation éventuelle, le 2 décembre 2022 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 20 décembre 2022;

Considérant les éléments fournis dans le PAC daté d'octobre 2018 susvisé faisant notamment mention de l'implantation d'un réservoir enterré d'un volume de 10 m³ dédié au stockage des fluides d'usinage issus de l'égouttage des copeaux ;

Considérant les éléments fournis dans le PAC transmis par courrier du 13 avril 2022 susvisé par lequel l'exploitant présente :

- les modifications apportées à ses installations dont celles relatives à l'implantation d'une centrale de renouvellement d'air, d'un poste de retouche peinture, d'une cuve enterrée d'un volume de 5 m³ dédiée au recueil des eaux souillées et des vidanges d'huiles solubles ;
- le projet d'implantation d'une cellule robotisée de ponçage ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le classement des activités, les prescriptions relatives aux rejets atmosphériques et d'ajouter des prescriptions relatives au suivi du bon état des réservoirs enterrés stockant des eaux souillées et des huiles ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1-Identification

Les dispositions applicables à la société Nexteam Châtelleraut Machining (numéro SIREN 350 077 368), dont le siège social est situé rue Denis Papin, 86100 Châtelleraut, pour l'établissement qu'elle exploite 5 rue Pierre Gilles de Gennes ZA René Monory (SIRET 350 077 368 00065), sur cette même commune, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Classement des installations

Les dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont listées ci-après :

Rubrique Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximale autorisée
2560 1	E	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 1 000 kW	Présence de nombreux équipements de travail mécanique des métaux (centres d'usinage)	3 560 kW
2565 2	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) supérieur à 1 500 l	Présence d'une chaîne de traitement de surfaces (anodisation)	9 000 l
2563 2	DC**	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en oeuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l.	Présence d'une chaîne de dégraissage lessiviel non associé à du traitement de surfaces, et d'une chaîne de ressuage (contrôle non destructif), comportant des cuves de dégraissage alcalin et une cuve d'émulsifiant	5 340 l
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Présence d'une sableuse, de 3 tables manuelles de polissage et d'une cellule robotisée de ponçage	50,6 kW
2910 A	DC**	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la	Présence de 3 chaudières fonctionnant au gaz de ville de puissance totale de 1,07 MW Présence de 2 cabines peintures dont les brûleurs fonctionnant au gaz présentent une puissance unitaire de 0,40 MW, soit 0,80 MW.	1,87 MW

		biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :		
2940 2	DC**	<p>2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction), la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant :</p> <p>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	Application de 18 083 kg/an de peintures et diluants liquides et colles par pulvérisation et enduction, soit 60,2 kg/j (sur la base de 300 jours/an).	60,2 kg/j

(*) E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement).

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

»

ARTICLE 3- Autres installations

Après l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2017 susvisé est inséré l'article suivant :

«

ARTICLE 1.2.3. INSTALLATIONS NON CLASSÉES

L'établissement comprend également les installations classées suivantes, pour des capacités maximales inférieures aux seuils de classement définies dans la nomenclature des installations classées :

Installations	Capacités maximales
Présence de divers équipements de production de froid, utilisant des gaz à effet de serre fluorés, la quantité totale présente sur le site étant voisine de 177 kg, pour les appareils contenant plus de 2 kg individuellement.	177 kg
Un atelier de charge d'accumulateurs	12 kW
Stockage d'émulsifiant en aérosol	0,15 t

Stockage de produits inflammables de catégorie 2	1 t
Stockage de 40 l de produit classé H411	0,1 t
Stockage de 150 litres d'émulsifiant en aérosol	0,15 t

»

ARTICLE 4 – Conduits, installations raccordées et conditions de rejet

I.- Le tableau de l'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2017 susvisé est complété comme suit :

«

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
10 à 15	Atelier (A61)	Sans objet	Sans objet	-
16	Poste retouche peinture	Sans objet	Sans objet	-
17	Extracteur d'air atelier usinage 1	Sans objet	Sans objet	-
18	Extracteur d'air atelier usinage 2	Sans objet	Sans objet	-
19	Cellule robotisée ponçage	Sans objet	Sans objet	-

»

II.- Le tableau de l'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2017 susvisé est complété comme suit :

«

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduits N° 10 à 15	10,8	Conduit rectangulaire de 0,6 m x 0,6 m	< 11 000	< 1
Conduit N° 16	10	0,35	3500	
Conduit N° 17	3	0,6		
Conduit N° 18	3	0,6		
Conduit N° 19	Dépassant d'au moins 3 m les bâtiments dans un rayon de 15 m	0,25	4000	1

»

III.- Le tableau de l'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2017 susvisé est complété comme suit :

«

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°16	Conduit n°19
Poussières	100	150
Acidité totale exprimée en H	/	/
HF, exprimé en F	/	/
Cr total	/	/
Cr VI	/	/
Ni	/	/
CN	/	/
Alcalins, exprimés en OH	/	/
NOx, exprimés en NO ₂	/	/
SO ₂	/	/
NH ₃	/	/
COVNM	110	/

»

ARTICLE 5 – Conception et exploitation des installations d’entreposage internes des déchets

L’article 5.1.3. de l’arrêté préfectoral du 6 janvier 2017 susvisé est complété comme suit :

«

Le réservoir enterré de 5 m³, implanté à l’est du bâtiment, dédié au stockage des eaux souillées de nettoyage des sols et des vidanges d’huiles solubles des centres d’usinage ainsi que le réservoir enterré de 10 m³, implanté au nord-est du bâtiment, dédié à la collecte des fluides d’usinage issus de l’égouttage des copeaux sont dotés :

- d’une double paroi ;
- d’un détecteur de fuite.

Les détecteurs de fuite font l’objet d’une vérification annuelle par un organisme agréé.

»

ARTICLE 6 – Dispositions abrogées

Les articles 2 et 3 de l’arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 susvisé sont abrogés.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l’article L. 181-17 du code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l’article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l’État dans le département.

ARTICLE 8 – Publication

Conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de quatre mois.

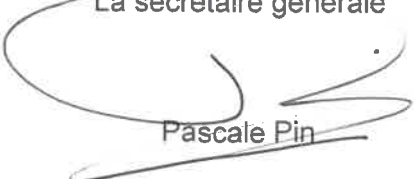
ARTICLE 9 – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Châtelleraut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société Nexteam Châtelleraut Machining,
et dont copie sera transmise à :
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- monsieur le maire de Châtelleraut.

Poitiers, le 25 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Pascale Pin